

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1962.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la suppression de la Commission supérieure de cassation des dommages de guerre,*

Par M. Maurice LALLOY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Fleury, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1658, 1739 et in-8° 427.

Sénat : 280 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

C'est le 12 juillet 1962 que l'Assemblée Nationale a adopté avec modifications le projet de loi relatif à la suppression de la Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

En l'état actuel de notre législation, le contentieux des dommages de guerre est confié à des juridictions spéciales compétentes pour connaître des pourvois contre les décisions du Ministre de la Construction ou de ses délégués fixant les droits des sinistrés en matière de réparation des dommages de guerre.

A côté de la Commission supérieure qui est une juridiction de cassation, il existe trois types de juridictions en matière de dommages de guerre :

— les Commissions d'arrondissement compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités inférieures ou égales à 200.000 NF ;

— les Commissions régionales compétentes pour connaître des décisions évaluatives supérieures à 200.000 NF ou par voie d'appel des décisions rendues par les Commissions d'arrondissement ;

— la Commission nationale qui statue sur les appels formés par le sinistré ou le Commissaire du Gouvernement contre les sentences des Commissions régionales rendues en première instance.

La Commission supérieure est placée au sommet de la hiérarchie des juridictions de dommages de guerre dont elle assure la régularité des décisions : les sentences ainsi portées devant cette juridiction de cassation peuvent être attaquées pour excès de pouvoir, incompétence, vice de forme, violation ou fausse interprétation de la loi.

La Commission supérieure de cassation des dommages de guerre comprend 10 membres : un vice-président honoraire du Conseil d'Etat ou un président de section au Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, qui exerce les fonctions de président de la Commission ; 3 vice-présidents et 6 membres, choisis parmi les présidents de sections au Conseil d'Etat, les présidents de Chambres à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes, les

Conseillers d'Etat, les Conseillers à la Cour de cassation et les Conseillers-Maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires.

La liquidation des dommages de guerre touchant à sa fin, le nombre de litiges portés devant les diverses juridictions va sans cesse en diminuant. C'est ainsi que sur les 152.000 recours enregistrés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1946, 138.000 ont été réglés : 13.575 dossiers étaient encore en instance le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Si l'apurement du contentieux des dommages de guerre justifie, pour longtemps encore, le maintien en activité de diverses juridictions, le ralentissement de leur activité a toutefois permis, dans un souci d'économie, de prendre certaines mesures de simplification. La Commission nationale qui comprenait 4 sections en 1947 n'en comporte plus que 2, sans que, pour autant, le nombre de ses audiences ait diminué ; actuellement, 112 recours restent encore à instruire. Les Commissions d'arrondissement, qui étaient au nombre de 110 en 1948, sont actuellement au nombre de 21.

La Commission supérieure de cassation, de son côté, a rendu près de 5.000 arrêts depuis sa création. Au début de l'année 1962 il restait 647 dossiers en instance devant cette haute juridiction : au rythme de 350 à 400 décisions rendues annuellement, on estime qu'en moins de deux ans la plupart des dossiers en retard seront soldés.

En fonction de la régression du nombre de litiges portés devant les diverses juridictions des dommages de guerre et par souci de réaliser des économies en matière de contentieux, le projet de loi qui nous est soumis vise :

1. — à supprimer la Commission supérieure de cassation des dommages de guerre ;

2. — à transférer ses attributions au Conseil d'Etat pour régler les litiges en suspens ou ceux qui pourraient surgir.

Le projet initial du Gouvernement prévoyait que la disparition de la Commission supérieure interviendrait le 1<sup>er</sup> janvier 1962. Lors de l'examen de ce texte devant l'Assemblée Nationale, le Rapporteur du projet de loi, M. Grussenmeyer, a fait valoir au nom de la Commission de la Production et des Echanges que la suppression immédiate de la Commission supérieure de cassation des dommages de guerre paraissait prématurée. En conséquence, il a proposé au Gouvernement de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 1963 la date de la suppression de ladite Commission.

Le report de la date d'entrée en vigueur du projet de loi aura l'avantage de laisser des délais suffisants pour assurer « le relais » de la Commission supérieure par le Conseil d'Etat. La date du 1<sup>er</sup> juillet paraît également opportune dans la mesure où elle correspond au terme de l'année judiciaire.

Le Gouvernement ayant accepté la proposition de la Commission, c'est donc au milieu de l'année prochaine, date à laquelle la quasi-totalité des dossiers en instance devant la juridiction suprême seront soldés, que cette juridiction disparaîtra.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

La Commission supérieure de cassation des dommages de guerre instituée par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963. Ses attributions sont transférées au Conseil d'Etat.

### Art. 2.

Les recours pendants devant la juridiction supprimée seront d'office et en l'état transmis au Conseil d'Etat.

### Art. 3.

Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.